

**TRIBUNAL
DE GRANDE
INSTANCE
DE PARIS**



1/4 social

N° RG :
15/18452

N° MINUTE : **1**

**JUGEMENT
rendu le 28 mars 2017**

Assignation du :
8 décembre 2015

PAIEMENT

G. D.

DEMANDEUR

Monsieur Koenraad VANDERSCHRICK
25 Holland Avenue
LONDON SW20 0RN
ROYAUME-UNI

représenté par Maître Florence LAUSSUCQ-CASTON de l'AARPI
LCG Avocats, avocat au barreau de PARIS, vestiaire #E2034

DÉFENDERESSE

S.A. BNP PARIBAS
16 boulevard des Italiens
75009 PARIS

représentée par Maîtres Aurélie FOURNIER et Delphine LOMBARD
de l'AARPI DENTONS EUROPE, avocat au barreau de PARIS,
vestiaire #P0372

2 Expéditions
exécutives
délivrées le : **28/03 VA**

COMPOSITION DU TRIBUNAL

Monsieur Philippe VALLEIX, Premier Vice-Président
Président de la formation

Madame Géraldine DETIENNE, Vice-Présidente
Madame Elodie GUENNEC, Juge
Assesseurs

assistés de Mathilde ALEXANDRE, Greffier lors des débats

DÉBATS

A l'audience du 24 janvier 2017
tenue en audience publique

JUGEMENT

- Contradictoire.
- En premier ressort.
- Prononcé publiquement, par mise à disposition au greffe, les parties en ayant été avisées dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du code de procédure civile.
- Signé par M. Philippe VALLEIX, Président et par Mme Mathilde ALEXANDRE, greffier, auquel la minute de la décision a été remise par le magistrat signataire.

EXPOSE DU LITIGE

Suivant contrat d'emploi à durée indéterminée de droit belge en date du 19 mai 1995, M. Koenraad VANDERSCHRICK a été engagé par la succursale belge de la société BNP à compter du 1er juin 1995 en qualité de « Chief Spot Dealer ».

Suivant avenant en date du 31 décembre 1996, il a été détaché auprès de la société BNP Paris à compter du 1er janvier 1997 en qualité d'« Opérateur Change » au sein du département « Marchés des Capitaux ».

M. VANDERSCHRICK a intégré la société BNP PARIBAS France à compter du 1er janvier 2002 en signant un contrat de travail à durée indéterminée de droit français pour un poste de cadre, Niveau K, avec reprise d'ancienneté depuis juin 1995. Il a été affecté au Pôle Banque de Financement et d'Investissement Taux et Change à Paris.

Par avenant en date du 20 mai 2008, M. VANDERSCHRICK a été détaché, à compter du 1er juillet 2008, auprès de la succursale londonienne de la société BNP PARIBAS, pour y exercer les fonctions de « FX Spot Trader », au sein du métier « Fixed Income », l'échéance de ce détachement étant prévue au plus tard le 31 mai 2011.

Par avenant en date du 18 novembre 2010, il a été affecté, à compter du 1er janvier 2011, auprès de la succursale de Tokyo de la société BNP PARIBAS en qualité de Responsable du Desk Forex Tokyo au sein du métier Fixed Income.

Par courrier en date du 29 septembre 2015, la société BNP PARIBAS a notifié à M. VANDERSCHRICK son licenciement le dispensant d'exécuter son préavis lequel a pris fin le 30 décembre 2015.

Reprochant à la société BNP PARIBAS de ne lui avoir versé aucune somme au titre de l'intéressement et de la participation pendant toute la durée de son détachement, M. VANDERSCHRICK l'a, par acte d'huissier délivré le 08 décembre 2015, fait citer devant le tribunal de grande instance de Paris aux fins d'obtenir le paiement des sommes dues pour la période de 2008 à 2015.

Aux termes de ses dernières écritures notifiées par la voie électronique le 27 octobre 2016, M. VANDERSCHRICK demande au tribunal, sous le bénéfice de l'exécution provisoire, de :

- le juger recevable et bien fondé en ses moyens, prétentions et actions ;

- condamner la société BNP PARIBAS à lui verser les sommes suivantes :

- 1.679,50 euros pour l'intéressement au titre de 2008 [(3.359euros/12) X6],

- 641 euros pour la participation au titre de 2008 [(1.282euros/12) X6],

- 6.548 euros pour l'intéressement au titre de 2009,

- 3.580 euros pour la participation au titre de 2009,

- 6.704 euros pour l'intéressement au titre de 2010,

- 5.743 euros pour la participation au titre de 2010,

- 6.195 euros pour l'intéressement au titre de 2011,

- 4.376 euros pour la participation au titre de 2011,

- 4.832 euros pour l'intéressement au titre de 2012,

- 4.862 euros pour la participation au titre de 2012,

- 5.075 euros pour l'intéressement au titre de 2013,

- 3.654 euros pour la participation au titre de 2013,

- 5.116 euros pour l'intéressement au titre de 2014,

- 1.180 euros pour la participation au titre de 2014,

- 6.178 euros pour l'intéressement au titre de 2015,

- 5.048 euros pour la participation au titre de 2015,

lesdites sommes avec intérêts au taux légal ;

Subsidiairement, condamner la société BNP PARIBAS à lui verser les sommes suivantes :

- 6.704 euros pour l'intéressement au titre de 2010,

- 5.743 euros pour la participation au titre de 2010,

- 6.195 euros pour l'intéressement au titre de 2011,

- 4.376 euros pour la participation au titre de 2011,

- 4.832 euros pour l'intéressement au titre de 2012,

- 4.862 euros pour la participation au titre de 2012,

- 5.075 euros pour l'intéressement au titre de 2013,

- 3.654 euros pour la participation au titre de 2013,

- 5.116 euros pour l'intéressement au titre de 2014,

- 1.180 euros pour la participation au titre de 2014,

- 6.178 euros pour l'intéressement au titre de 2015,

- 5.048 euros pour la participation au titre de 2015,

outre la somme de 12.448,50 euros à titre de dommages-intérêts pour défaut de paiement de l'intéressement et de la participation au titre des années 2008 et 2009 ;

En tout état de cause,

- débouter la société BNP PARIBAS de l'ensemble de ses demandes reconventionnelles ;
- débouter la société BNP PARIBAS de ses demandes de compensation ;
- ordonner la capitalisation des intérêts dans les conditions de l'article 1154 du code civil ;
- condamner la société BNP PARIBAS à lui verser la somme de 5.000 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile et aux dépens.

Aux termes de ses dernières conclusions notifiées par la voie électronique le 17 novembre 2016, la société BNP PARIBAS demande au tribunal, au visa des articles 1289 et suivants, 2224 du code civil et L. 3322-1 et suivants du code du travail, de :

- juger que l'action de M. VANDERSCHRICK se heurte à la prescription quinquennale ;
- en conséquence, déclarer l'action de M. VANDERSCHRICK irrecevable ;

En tout état de cause,

- juger mal fondées les demandes de M. VANDERSCHRICK ;
- débouter M. VANDERSCHRICK de l'ensemble de ses demandes.

A titre subsidiaire, si le Tribunal devait prononcer des rappels de sommes au titre de la participation et de l'intéressement pour les exercices allant de 2010 à 2015 :

- constater qu'elle a versé à M. VANDERSCHRICK la somme annuelle forfaitaire de 3.530 euros portée à 4.533 euros au 1er janvier 2011 pour neutraliser la non-éligibilité au dispositif de l'intéressement et 6.752 euros ramenée à 3.944 euros au 1er janvier 2011 pour neutraliser la non-éligibilité au dispositif de la participation, ce qui représente un total de 52.667 euros ;
- constater que ces sommes, neutralisant la non-éligibilité aux dispositifs de participation et d'intéressement et découlant du contrat de travail de M. VANDERSCHRICK sont connexes avec les rappels de participation et d'intéressement réclamés par ce dernier ;
- effectuer en conséquence la compensation entre ces créances connexes ;
- déduire des montants dus au titre des dispositifs de la participation et de l'intéressement les sommes annuelles forfaitaires versées à M. VANDERSCHRICK au titre des exercices 2010 à 2015 ;
- fixer en conséquence les sommes qui pourraient être allouées aux montants suivants :
 - au titre de l'exercice 2010 : 6.704 euros pour l'intéressement moins 3.530 euros, soit 3.174 euros, puis 5.743 euros pour la participation moins 6.752 euros, soit 1.009 euros dus par M. VANDERSCHRICK
 - au titre de l'exercice 2011 : 6.195 euros pour l'intéressement moins 4.533 euros, soit 1.662 euros, puis 4.376 euros pour la participation moins 3.944 euros, soit 432 euros dus par M. VANDERSCHRICK
 - au titre de l'exercice 2012 : 4.832 euros pour l'intéressement moins 4.533 euros, soit 299 euros, puis 4.882 euros pour la participation moins 3.944 euros, soit 938 euros

- au titre de l'exercice 2013 : 5.075 euros pour l'intéressement moins 4.533 euros, soit 542 euros, puis 3.654 euros pour la participation moins 3.944 euros, soit 290 euros dus par M. VANDERSCHRICK

- au titre de l'exercice 2014 : 5.116 euros pour l'intéressement moins 4.533 euros, soit 633 euros, puis 1.180 euros pour la participation moins 3.944 euros, soit 2.764 euros dus par M. VANDERSCHRICK

- au titre de l'exercice 2015 : 6.178 euros pour l'intéressement moins 4.533 euros, soit 1.645 euros, puis 5.048 pour la participation moins 3.944 euros, soit 1.104 euros
soit un total de 1.043,50 euros ;

A titre infiniment subsidiaire, si le Tribunal devait prononcer des rappels de sommes au titre de la participation et de l'intéressement pour les exercices allant de 2008 à 2015 :

- constater qu'elle a versé à M. VANDERSCHRICK la somme annuelle forfaitaire de 3.530 euros portée à 4.533 euros au 1er janvier 2011 pour neutraliser la non-éligibilité au dispositif de l'intéressement et 6.752 euros ramenée à 3.944 euros au 1er janvier 2011 pour neutraliser la non-éligibilité au dispositif de la participation au titre des exercices 2008 à 2015, ce qui représente un total de 68.090 euros ;

- constater que ces sommes, neutralisant la non-éligibilité aux dispositifs de participation et d'intéressement et découlant du contrat de travail de M. VANDERSCHRICK sont connexes avec les rappels de participation et d'intéressement réclamés par ce dernier ;

- effectuer en conséquence la compensation entre ces créances connexes ;

- déduire des montants dus au titre des dispositifs de la participation et de l'intéressement les sommes annuelles forfaitaires versées à M. VANDERSCHRICK au titre des exercices 2008 à 2015 ;

- fixer en conséquence le solde restant dû aux montants suivants :

- au titre de l'exercice 2008 : 1.679,50 euros pour l'intéressement moins 1.765, soit 85,50 euros dus par M. VANDERSCHRICK puis 641 euros pour la participation moins 3.376 euros, soit 2.735 euros dus par M. VANDERSCHRICK

- au titre de l'exercice 2009 : 6.548 euros pour l'intéressement moins 3.530, soit 3.376 euros
puis 3.580 euros pour la participation moins 6.752 euros, soit 3.172 euros dus par M. VANDERSCHRICK

- au titre de l'exercice 2010 : 6.704 euros pour l'intéressement moins 3.530 euros, soit 3.174 euros, puis 5.743 euros pour la participation moins 6.752 euros, soit 1.009 euros dus par M. VANDERSCHRICK

- au titre de l'exercice 2011 : 6.195 euros pour l'intéressement moins 4.533 euros, soit 1.662 euros, puis 4.376 euros pour la participation moins 3.944 euros, soit 432 euros dus par M. VANDERSCHRICK

- au titre de l'exercice 2012 : 4.832 euros pour l'intéressement moins 4.533 euros, soit 299 euros, puis 4.882 euros pour la participation moins 3.944 euros, soit 938 euros

- au titre de l'exercice 2013 : 5.075 euros pour l'intéressement moins 4.533 euros, soit 542 euros, puis 3.654 euros pour la participation moins 3.944 euros, soit 290 euros dus par M. VANDERSCHRICK

- au titre de l'exercice 2014 : 5.116 euros pour l'intéressement moins 4.533 euros, soit 633 euros, puis 1.180 euros pour la participation moins 3.944 euros, soit 2.764 euros dus par M. VANDERSCHRICK

- au titre de l'exercice 2015 : 6.178 euros pour l'intéressement moins 4.533 euros, soit 1.645 euros, puis 5.048 pour la participation moins 3.944 euros, soit 1.104 euros
soit un total de 3.341,50 euros ;

-condamner M. VANDERSCHRICK à lui verser la somme de 2.000 euros sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile outre les entiers dépens de l'instance.

Pour un plus ample exposé de l'argumentation des parties, il est renvoyé, conformément aux dispositions de l'article 455 du code de procédure civile, à leurs dernières écritures.

L'ordonnance de clôture a été rendue le 22 novembre 2016.

MOTIFS

La société BNP PARIBAS soutient que les demandes de M. VANDERSCHRICK sont irrecevables car prescrites.

Statuer sur la prescription de l'action de M. VANDERSCHRICK implique de rechercher si ce dernier était, pour la période considérée, éligible ou non aux dispositifs de participation et d'intéressement en vigueur au sein de la société avant, le cas échéant, d'établir la date à laquelle il a connu ou aurait dû connaître les faits lui permettant de revendiquer l'application de ce droit.

Sur l'éligibilité de M. VANDERSCHRICK aux dispositifs de participation et d'intéressement

Aux termes de l'article L.3322-1 du code du travail, la participation a pour objet de garantir collectivement aux salariés le droit de participer aux résultats de l'entreprise. Elle prend la forme d'une participation financière à effet différé, calculée en fonction du bénéfice net de l'entreprise, constituant la réserve spéciale de participation. Elle est obligatoire dans les entreprises mentionnées au présent chapitre. Elle concourt à la mise en œuvre de la gestion participative dans l'entreprise.

Pour ce qui concerne l'intéressement, l'article L.3312-1 du même code dispose qu'il a pour objet d'associer collectivement les salariés aux résultats ou aux performances de l'entreprise. Il présente un caractère aléatoire et résulte d'une formule de calcul liée à ces résultats ou performances. Il est facultatif.

L'article L.3312-2 prévoit que toute entreprise qui satisfait aux obligations incombant à l'employeur en matière de représentation du personnel peut instituer, par voie d'accord, un intéressement collectif des salariés. Toute entreprise employant moins de cinquante salariés peut bénéficier d'un dispositif d'intéressement conclu par la branche. Le salarié d'un groupement d'employeurs peut bénéficier du dispositif d'intéressement mis en place dans chacune des entreprises adhérentes du groupement auprès de laquelle il est mis à disposition dans des conditions fixées par décret.

L'article L.3342-1 du code précité détermine la catégorie des salariés bénéficiaires des dispositifs de participation et d'intéressement en indiquant que tous les salariés d'une entreprise compris dans le champ des accords d'intéressement et de participation ou des plans d'épargne

salariale bénéficient de leurs dispositions. Toutefois, une condition d'ancienneté dans l'entreprise ou dans le groupe d'entreprises défini aux articles L.3344-1 et L.3344-2 peut être exigée. Elle ne peut excéder trois mois.

En l'espèce, des accords portant sur la participation et l'intéressement des salariés ont été successivement conclus au sein de la société BNP PARIBAS. Ainsi, en est-il des accords de participation du 30 juin 2000, du 29 juin 2005 et son avenant du 29 juin 2006, du 30 juin 2009 et du 30 juin 2010 et des accords d'intéressement du 30 juin 2000, 30 juin 2003, 29 juin 2006, 30 juin 2009 et 30 juin 2010. Ces accords prévoient qu'ils ne s'appliquent pas « à compter de la date de leur détachement, au personnel de l'une des entités signataires ou adhérentes détaché auprès d'une entité non partie à l'accord dès lors que leur contrat de travail avec l'une de ces entités signataires ou adhérentes est suspendu et qu'il est rémunéré par cette autre entité non partie au présent accord ». Sont donc expressément exclus de leur champ d'application les salariés affectés et rémunérés à l'étranger.

M. VANDERSCHRICK soutient en substance que les règles légales en matière de participation sont d'ordre public absolu ; qu'aucun accord ne peut, de quelque façon que ce soit, prévoir d'autres conditions que celle fixée par la loi à savoir l'appartenance aux effectifs de l'entreprise ; qu'il en est de même en matière d'intéressement puisque les dispositions légales ne posent aucune condition de territorialité.

En réplique, la société BNP PARIBAS fait valoir que par application combinée des dispositions des articles L.3322-1 et L.3324-1 du code du travail et L.242-1 du code de la sécurité sociale, les critères légaux de détermination de la réserve spéciale de participation et de répartition excluent de fait et de droit les salariés travaillant à l'étranger de sorte que seul un établissement situé en France a vocation à faire naître des droits à participation au profit des salariés travaillant en France et qui contribuent à générer des résultats ; que les accords d'intéressement et de participation, négociés avec les partenaires sociaux, sont donc conformes aux dispositions légales ; que M. VANDERSCHRICK, qui ne percevait aucun salaire versé par une entité française BNP PARIBAS pendant son affectation à Londres puis à Tokyo, n'est pas éligible à ces deux dispositifs et ce, d'autant que son salaire de référence a été augmenté afin de prendre en compte la perte de ses droits ; qu'enfin, il n'a pas concouru à la valeur ajoutée et aux résultats enregistrés par l'entité en France.

Il résulte des dispositions légales susvisées, qui sont d'ordre public absolu, que sous réserve d'une durée minimale d'ancienneté dans l'entreprise, la seule condition pour bénéficier du dispositif de participation est d'appartenir à l'effectif de l'entreprise, de sorte que le salarié détaché à l'étranger ne peut en être exclu et que doit être réputée non écrite la clause d'un accord collectif de participation qui, comme en l'espèce, en subordonne le bénéfice à une condition de territorialité, c'est-à-dire que le salarié exécute son travail en France ou qu'il soit rémunéré en France.

En l'espèce, il n'est ni soutenu ni démontré que M. VANDERSCHRICK n'appartenait plus à l'effectif de la société BNP PARIBAS pendant son détachement à Londres puis à Tokyo, son contrat de travail conclu avec la société BNP PARIBAS n'ayant été ni rompu ni suspendu, ainsi que cela ressort des lettres/avenants de détachement en date des 20 mai 2008 et 18 novembre 2010 qui

mentionnent tous les deux que « *les termes et conditions de [son] contrat avec BNP Paribas S.A. continueront à s'appliquer pendant la durée de [son] détachement sous réserve de la Politique d'Expatriation Spécifique en vigueur chez BNP Paribas groupe* » et des dispositions particulières desdits avenants.

Il importe peu que le contrat de travail de M. VANDERSCHRICK n'ait pas été exécuté en France mais dans des succursales à l'étranger, lesquelles ne constituaient pas des entités autonomes mais faisaient partie de la société BNP PARIBAS, qu'il ait été soumis à une législation étrangère, que sa rémunération n'ait, le cas échéant, pas été prise en compte pour le calcul de la réserve spéciale de participation ou encore que cette rémunération n'ait pas été intégralement assujettie aux contributions et cotisations du régime de sécurité sociale français.

Il sera observé au surplus que la pièce intitulée « *Extrait des états financiers consolidés de BNP PARIBAS au 30 juin 2014* » fait apparaître que les résultats des succursales situées au Royaume-Uni et au Japon sont entièrement intégrés dans le périmètre des comptes consolidés de l'entreprise et que M. VANDERSCHRICK a donc participé aux résultats de l'entreprise.

S'agissant du dispositif d'intéressement, s'il est exact que l'instauration par accord collectif d'un dispositif d'intéressement est facultative, il n'en reste pas moins que celui-ci, lorsqu'il est instauré, doit impérativement revêtir un caractère collectif.

S'il n'est pas interdit d'en exclure certains groupes de salariés, une telle exclusion ne peut reposer que sur des critères objectifs et pertinents, de façon à ce que le principe d'égalité de traitement des salariés soit respecté au plan collectif.

Or, au cas présent, la seule circonstance que le salarié détaché dans une succursale de son employeur basée à l'étranger soit rémunéré par celle-ci et non par celui-là ne constitue pas un critère pertinent de différenciation de nature à justifier son exclusion du dispositif d'intéressement.

Dès lors, la disposition litigieuse des accords dont se prévaut la société BNP PARIBAS contrevient au caractère collectif du dispositif d'intéressement qu'ils instaurent et ne peut qu'être réputée non écrite.

Il ressort de l'ensemble de ces éléments que pendant toute la période de son détachement, M. VANDERSCHRICK était éligible aux dispositifs de participation et d'intéressement en vigueur au sein de la société BNP PARIBAS.

Sur la fin de non-recevoir tirée de la prescription

En application des dispositions de l'article 2224 du code civil issu de la loi n° 2008-561 du 17 juin 2008, les actions personnelles ou mobilières se prescrivent par cinq ans à compter du jour où le titulaire d'un droit a connu ou aurait dû connaître les faits lui permettant de l'exercer.

Il est cependant de principe que la prescription de cinq ans ne s'applique pas lorsque la créance, même périodique, dépend d'éléments qui ne sont pas connus du bénéficiaire.

La société BNP PARIBAS fait valoir en substance que le point de départ de la prescription de l'action de M. VANDERSCHRICK se situe à la date à laquelle il a été informé de son inéligibilité aux dispositifs de participation et d'intéressement, soit le 21 mai 2008, date de la signature de son premier avenant de mission à Londres ; que pour compenser la perte de ses droits, une somme forfaitaire intégrée dans son salaire, reprise dans le "tableau U" (qui est un support permettant de visualiser les différentes composantes du salaire d'expatriation), lui a été octroyée ; que M. VANDERSCHRICK était parfaitement informé de l'évolution de ses droits puisqu'il effectuait régulièrement des opérations dans le cadre de l'épargne salariale, recevait un relevé annuel de ses opérations et de l'état de ses comptes ; que cette information individuelle a été doublée d'une information dispensée de manière collective par voie d'internet/intranet, conformément aux dispositions de l'article D.3323-12 du code du travail ; qu'en tout état de cause, il a eu accès à l'ensemble des documents lui permettant de connaître ses droits, bien avant la date alléguée du 16 février 2016.

En réplique, M. VANDERSCHRICK soutient que le délai de prescription ne peut commencer à courir avant la date à laquelle le créancier peut solliciter l'exécution de l'obligation ; que le droit à participation/intéressement naît exercice par exercice en fonction des résultats annuels de la société qui constitue le fait générateur du droit ; que c'est à l'employeur de mettre le salarié en possession des éléments lui permettant d'exercer son droit ; que la société BNP PARIBAS ne lui a jamais adressé le moindre document relatif à la participation et à l'intéressement ; qu'il n'a été destinataire des éléments permettant de calculer ses droits à participation et intéressement que dans le cadre de la présente procédure, soit au plus tôt le 16 février 2016, de sorte que son action n'était pas prescrite à la date de l'introduction de l'instance ; qu'en outre, étant détaché à l'étranger, il ne pouvait consulter les accords collectifs et les bilans sociaux accessibles, mis en ligne sur l'intranet parisien et que la société BNP PARIBAS ne justifie pas qu'ils aient été disponibles sur l'intranet londonien/tokyoïte ; que l'avenant du 20 mai 2008 est rédigé dans des termes équivoques dont il ne peut être déduit une perte de ses droits au titre de l'intéressement et de la participation et ce, d'autant que ces sommes ne constituent pas une rémunération.

Il n'est pas contesté qu'avant son détachement à Londres, M. VANDERSCHRICK a perçu des sommes au titre de la participation et de l'intéressement

L'avenant de détachement du 20 mai 2008 aux termes duquel il est affecté à la succursale de Londres, indique *"durant votre détachement, ce salaire d'expatriation se substituera aux rémunérations de toutes natures qui vous étaient versées par votre entité d'origine. Il a été déterminé en tenant compte de votre situation d'expatrié, et notamment des dispositions relatives à la répartition de la Réserve de Participation et de l'Intéressement"* ». L'avenant du 18 novembre 2010 reprend la même formule.

Il ne peut être déduit de cette formulation, peu explicite et rédigée en termes généraux, que M. VANDERSCHRICK aurait été expressément et clairement informé de son exclusion des dispositifs de participation et d'intéressement pendant la durée de son détachement à l'étranger, celle-ci laissant au contraire penser que l'intéressé n'est pas exclu des dispositifs de participation et d'intéressement.

La société BNP PARIBAS ne peut se prévaloir des documents intitulés « tableau U » ou « package », documents qui sont établis sur papier libre et ne comportent ni en-tête, ni date précise, ni signature, pour démontrer que le salaire d'expatriation de M. VANDERSCHRICK comprenait une somme forfaitaire destinée à tenir compte de sa non-éligibilité aux dispositifs de participation et/ou d'intéressement, et qu'il en aurait été informé et ce, d'autant que les primes de participation et d'intéressement sont soumises à l'aléa économique de l'entreprise, de sorte qu'aucun montant minimum ou forfaitaire ne peut être fixé ou garanti à l'avance.

L'attestation de M. Jérémie NOE qui décrit d'une façon générale la procédure qui serait appliquée par le service des ressources humaines depuis le début des années 2000 à l'égard des salariés expatriés ne permet pas de conférer force probante à ces documents, pas plus que d'établir que M. VANDERSCHRICK a été pleinement informé de son exclusion des dispositifs de participation et d'intéressement dans la mesure où M. NOE est un cadre de la société BNP PARIBAS, qu'il n'est pas contesté qu'il ne fait partie de la société que depuis septembre 2009 et qu'il n'a pas personnellement constaté les modalités selon lesquelles ont été expliqués et proposés à M. VANDERSCHRICK les éléments de ses salaires d'« expatriation » successifs.

La société BNP PARIBAS ne peut pas davantage invoquer le tableau intitulé « état des opérations de M. VANDERSCHRICK relatives à l'épargne salariale » pour démontrer que M. VANDERSCHRICK était parfaitement au courant de l'état et de l'évolution de ses droits durant toute la période contractuelle dès lors qu'il s'agit d'un document peu lisible, établi sur papier libre, dépourvu de tout en-tête et dont M. VANDERSCHRICK conteste avoir eu communication avant l'introduction de la présente procédure.

Il n'est par ailleurs pas établi que M. VANDERSCHRICK ait eu la possibilité à Londres puis à Tokyo de se procurer les accords de participation et d'intéressement, étant en outre observé qu'il ne pouvait techniquement avoir accès à l'intranet français.

En tout état de cause, l'information collective par un moyen de communication interne ou par internet ne dispense en aucun cas l'employeur de son obligation de fournir au salarié l'information individuelle qu'il lui doit en vertu des dispositions de l'article D.3323-16 du code du travail relatif à la participation et des articles D.3313-8 et D.3313-9 relatifs à l'intéressement.

Or, il ne ressort d'aucun des éléments du dossier que cette information individuelle ait été transmise ou remise à M. VANDERSCHRICK, ce qui est logique dès lors que son employeur estimait qu'il était exclu des dispositifs de participation et d'intéressement en raison de sa qualité de salarié affecté et rémunéré à l'étranger.

Il résulte de l'ensemble de ces développements que M. VANDERSCHRICK n'a jamais connu les éléments dont dépendait sa créance périodique de participation et d'intéressement et que la prescription quinquennale, renouvelée à chaque exercice en fonction des résultats annuels de l'entreprise, n'est par conséquent pas applicable.

L'action de M. VANDERSCHRICK n'était donc pas prescrite à la date de délivrance de l'assignation.

Sur la demande en paiement formée par M. VANDERSCHRICK

M. VANDERSCHRICK est donc fondé à obtenir le paiement de sommes au titre de l'intéressement et de la participation sur toute la période de son détachement, soit de juin 2008 à décembre 2015 inclus. Les montants qu'il sollicite ne sont pas contestés par la société BNP PARIBAS.

Il sera par conséquent fait droit à sa demande en paiement.

Conformément aux articles 1153 et 1154 du code civil, les sommes dues seront assorties des intérêts au taux légal à compter de la date de l'assignation du 08 décembre 2015, valant sommation de payer, et les intérêts échus et dus pour une année entière à compter de cette date porteront eux-mêmes intérêts.

Sur la demande de compensation formée par la société BNP PARIBAS

La société BNP PARIBAS soutient que M. VANDERSCHRICK ne peut cumuler les sommes forfaitaires annuelles qu'il a perçues pour compenser sa non-éligibilité aux dispositifs de participation et d'intéressement et les rappels de participation et d'intéressement et demande en conséquence que les sommes en question soient déduites des condamnations mises à sa charge.

Cependant, il ressort des développements qui précèdent qu'elle ne rapporte pas la preuve qu'une partie du salaire d'expatriation de M. VANDERSCHRICK aurait été destinée à « compenser » sa non-éligibilité aux deux dispositifs d'épargne salariale, aucun document contractuel de nature à justifier la véracité de cette affirmation n'étant produit aux débats.

Il sera d'ailleurs observé que l'extrait du document intitulé « BNP PARIBAS Politique d'Expatriation octobre 2008 » relatif au salaire d'expatriation qui énumère les éléments pris en compte pour déterminer ce salaire ne fait nullement référence à une telle compensation.

La société BNP PARIBAS sera par conséquent déboutée de sa demande de compensation.

Sur les demandes annexes

L'exécution provisoire étant compatible avec la nature de l'affaire et justifiée par l'ancienneté du litige, il convient de l'ordonner conformément aux dispositions de l'article 515 du code de procédure civile.

La société BNP PARIBAS qui succombe, sera condamnée aux dépens.

Il convient, en application des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile, de mettre à sa charge une partie des frais non compris dans les dépens et exposés par M. VANDERSCHRICK à l'occasion de la présente instance. Elle sera condamnée à lui payer la somme de 1.500 euros à ce titre.

PAR CES MOTIFS

Le Tribunal,

Déclare recevable l'action intentée ;

Condamne la société BNP PARIBAS à verser à M. Koenraad VANDERSCHRICK les sommes suivantes :

- 1.679,50 euros pour l'intéressement au titre de l'exercice 2008,
- 641 euros pour la participation au titre de l'exercice 2008,
- 6.548 euros pour l'intéressement au titre de l'exercice 2009,
- 3.580 euros pour la participation au titre de l'exercice 2009,
- 6.704 euros pour l'intéressement au titre de l'exercice 2010,
- 5.743 euros pour la participation au titre de l'exercice 2010,
- 6.195 euros pour l'intéressement au titre de l'exercice 2011,
- 4.376 euros pour la participation au titre de l'exercice 2011,
- 4.832 euros pour l'intéressement au titre de l'exercice 2012,
- 4.862 euros pour la participation au titre de l'exercice 2012,
- 5.075 euros pour l'intéressement au titre de l'exercice 2013,
- 3.654 euros pour la participation au titre de l'exercice 2013,
- 5.116 euros pour l'intéressement au titre de l'exercice 2014,
- 1.180 euros pour la participation au titre de l'exercice 2014,
- 6.178 euros pour l'intéressement au titre de l'exercice 2015,
- 5.048 euros pour la participation au titre de l'exercice 2015,

Dit que ces sommes porteront intérêts au taux légal à compter du 08 décembre 2015 ;

Ordonne la capitalisation des intérêts dans les conditions de l'article 1154 du code civil ;

Déboute chacune des parties du surplus de ses demandes ;

Condamne la société BNP PARIBAS à payer à M. Koenraad VANDERSCHRICK la somme de 1.500 euros (mille cinq cents euros) sur le fondement des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile,

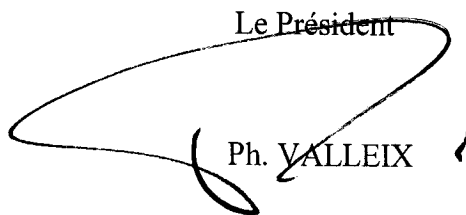
Condamne la société BNP PARIBAS aux dépens ;

Ordonne l'exécution provisoire.

Fait et jugé à Paris le 28 mars 2017

Le Greffier

M. ALEXANDRE

Le Président

Ph. VALLEIX